GAZETTE *DU COMMERCE,*
DE L'AGRICULTURE
ET DES FINANCES.

ANNÉE 1767. Du Samedi 21 Novembre.

AGRICULTURE.

DE LONDRES, *le 9 Novembre 1767.*

LE Conſeil général de la Ville de Londres, dans ſon aſſemblée du 5 de ce mois, délibéra ſur une Requête à préſenter au Parlement dans la prochaine ſeſſion, concernant le haut prix des grains, & il fut arrêté que cette requête ſeroit conçue dans les termes ſuivans.

» Qu'il ſeroit préſenté par ce Conſeil à la » Chambre des Communes, auſſi-tôt que » la prochaine ſeſſion ſeroit ouverte, une » requête où il ſeroit dit que le haut prix actuel des grains & de toutes les autres eſpeces de denrées, exigent de nous de ſupplier la Chambre d'apporter la plus grande attention à la détreſſe actuelle des pauvres qui n'ont pour vivre que le produit de leur travail, & de lui repréſenter que non-ſeulement il convient de prendre pitié de ceux qui ſouffrent directement de cette calamité, mais que leur dure & triſte ſituation doit faire craindre les conſéquences les plus fâcheuſes pour les manufactures, le commerce & la population, & définitivement pour l'intérêt des poſſeſſeurs des terres de ce Royaume ; que ſans prétendre nier qu'une gratification modérée pour l'exportateur, dans des temps où le grain eſt abondant & à bas prix, ne ſoit un encouragement néceſſaire à l'agriculture, ne faſſe augmenter la production du bled & des autres grains, & ne fourniſſe une branche très-profitable de commerce, nous oſons cependant prier la Chambre de conſidérer avec ſa prudence ordinaire, ſi le taux actuel de la gratification ne ſeroit pas trop haut, & ne s'étendroit pas au-delà du prix moyen que le Manufacturier & le Laboureur doivent le payer, & auquel il eſt poſſible à un Fermier honnête & ſage de le donner. Si à ce taux, ladite gratification ne tendroit point à occaſionner une exportation plus forte que nos beſoins ne peuvent le ſupporter, & ſi enfin un encouragement accordé avec trop de libéralité à la production d'une eſpece particuliere de denrées, ne feroit pas diminuer en proportion la culture des autres eſpeces, au point même d'en occaſionner la diſette, & d'en augmenter le prix.

» Que nous rendons un juſte tribut de reconnoiſſance aux principes de ſageſſe & & de bonté qui ont dicté au Parlement, dans la derniere ſeſſion, la loi par laquelle il a défendu d'exporter des grains, & permis d'en importer, en prenant en même-temps des meſures pour qu'on pût arrêter la diſtillation, mais que nous appréhendons que le terme marqué à la durée de ces loix, venant à expirer dans le moment actuel de détreſſe, cet événement ne faſſe totalement avorter l'effet des ſages intentions de ces loix, attendu que la loi de la premiere année du regne de Guillaume & Marie, qui accorde une gratification à l'Exportateur des grains ne la reſtraint pas au bled & au grain du cru de la Grande-Bretagne, de ſorte qu'il eſt à préſumer

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

» qu'une grande partie du grain qui a été » importé depuis peu, & qui auroit dû être » porté au marché, n'a été mise en réserve, » que parce que l'on a compté sur une occa- » sion prochaine de le réexporter avec » gratification.

» Que ce considéré, nous prions la Cham- » bre de prendre ces objets importans en » considération, & de s'en occuper de la » maniere la plus sérieuse, afin de subve- » nir aux besoins pressans des pauvres par » des moyens efficaces, & qui aux yeux » éclairés de la Chambre, puissent se con- » cilier avec les intérêts réels & permanens » tant du Fermier que du Consommateur.

ETAT du prix commun du Froment réduit au septier de Paris, & prix communs du pain & des fourrages pendant le mois d'Oct. 1767, dans les GE'NE'RALITE'S *de*

METZ.		BESANÇON.		DIJON.		MONTAUBAN.	
Lieux des Marchés.	Prix.	Lieux des Marchés.	Prix.	Lieux des Marchés.	Prix.	Lieux des Marchés.	Prix.
	l. s. d.		l. s. d.		l. s. d.		l. s. d.
Longwy.	13 19 3	Arbois.	22 10	Arnay-le-Duc.	20	Cahors.	21 6
		Baume.	21* 7	Avallon.	20 8		
Metz.	15 19 6			Autun.	21 12	Caussade.	23 15
		Besançon.	22 10	Auxerre.	24	Figeac.	19 8 11
Montmedy.	13* 10 10	Dole.	22 15 9	Auxonne.	24 7 6		
				Bar-sur-Seine.	18 15	Gourdon.	18* 15 9
Phalsbourg.	19* 6 8	Gray.	22 10	Beaune.	22 3	Lauzerte.	21 1 10
		Lons-le-Saunier.	24				
Sarrebourg.	15 12			Belley.	31 10	Milhau.	28* 15
		Orgelet, Ornans.	24	Bourbon-Lan.	20 8	Moissac.	21 17 6
Sarlouis.	15 10			Bourg.	22		
				Châlon.	24 2 4	Montauban.	19 7 10
Sedan.	18 2 2	Poligny.	24 12	Charolles.	23 12 6		
		Pontarlier.	27*	Châtil. sur-Sei.	20	Murdebarrez.	21 13 2
Thionville.	14 3 7						
		Quingey, & Salins.	24 1	Dijon.	25 1 4	Rhodez.	23 15
Toul.	17 12 3			Gex.	34*	Ste. Affrique.	26 11 6
				Mâcon.	26 8		
Verdur.	15	St. Claude.	24 18 6	Nuits.	21 18 9		
		Vesoul.	22	Saulieu.	18*	St. Antonin.	21 1 4
Vic.	15 5 5			Semur-en-Aux.	22 16	Villefranche.	20 16 3
				Seurre.	19 5 8		
Prix Communs.		Prix Communs.		Prix Communs.		Prix Communs.	
From. le sep.	15 16 6	From. le sep.	23 10 4	From. le sep.	24 5	From. le sep.	22 4
Pain la liv.	1 11	Pain la liv.	3	Pain la liv.	3	Pain la liv.	2 4
Avoine le s.	4 4 3	Avoine le s.	6 10 11	Avoine le s.	5 10	Avoine le s.	8 1 9
Foin le q.	1 9	Foin le q.	1 11 10	Foin le q.	2 4	Foin le q.	2 13
Paille le q.	9 7	Paille le q.	15 1	Paille le q.	19 10	Paille le q.	1 3 10

Suite *de la lettre aux Auteurs de la Gazette, par l'Auteur de l'essai sur l'administration des terres.*

Lorsque le Laboureur se trouvoit autre- fois surchargé de grains mal entretenus, il soupiroit après une calamité que son découragement préparoit, & que sa négligence sur ses semences avec les intempéries des saisons

nécessitoit. Bientôt son peu d'activité pour la conservation de ses denrées, lui faisoit partager la misere publique, il ne trouvoit dans ses greniers que des grains avariés, & le peuple passoit successivement de l'excès de vilité de prix, à une cherté intolérable.

L'exportation supplée à ces inconvéniens; la liberté du commerce nous procurera dans les années stériles les secours de nos voisins, comme dans les années abondantes, elle procurera à nos Cultivateurs les moyens de se procurer de l'argent d'une denrée qui leur étoit à charge avant cette liberté.

Quelqu'espérance qu'ait un Laboureur de s'enrichir par la garde de son grain, c'est une vaine spéculation pour lui s'il n'a pas moyen d'attendre la vente, & s'il n'est pas logé pour conserver. Il ne veut que vendre, s'il y parvient, il s'acquite & renouvelle son travail avec ardeur; non-seulement il conserve son bétail, il le multiplie, parce qu'il connoît que ce n'est que par les engrais & la culture que la terre se féconde, & qu'il calcule que s'il donne son grain à un prix modique, le bénéfice qu'il auroit pu faire en le gardant, sera bien plus sûrement remplacé par les nouvelles récoltes & par le produit du bétail.

Le Laboureur doit se regarder comme un Membre de la Société destiné à toujours créer; il a cet avantage sur les autres hommes, qu'ils ne peuvent s'enrichir que par une sorte de parcimonie en gardant les fruits que son travail a arrachés du sein de la terre, au lieu qu'il jouit perpétuellement par une nouvelle création, & que semblable aux fleuves qui se renouvellent de leur propre substance par les vapeurs condensées, il régénere de même ses productions par elles-mêmes. S'il veut s'occuper du soin de garder ses grains, de manufacturer ses chanvres, ses lins, ses laines, & de courir les foires, il embrassera trop d'objets, & n'en remplira aucun suffisamment: tel seroit le sort d'une Nation agricole, qui non contente de ses récoltes & de ses manufactures, entreprendroit d'ôter aux autres Nations la voiture des denrées de son cru, elle laisseroit expatrier ses sujets, & perdroit bientôt le commerce qu'elle auroit voulu trop étendre.

Il y a lieu de croire que la facilité du débit, par l'exportation, déterminera les particuliers aisés qui habitent les campagnes à se livrer au commerce des grains, & que l'on secouera insensiblement le préjugé de de la crainte du reproche de Monopoleur & d'Usurier. Ce commerce ne sera qu'un amusement pour les femmes des Procureurs Fiscaux, des Notaires, des Avocats & même des Magistrats, ainsi que de tous ceux qui vivent de leur bien dans la Province, soit Nobles, soit Roturiers. Ils sont logés commodément, ils ont des Domestiques, toutes les opérations relatives aux grains se feront sans frais sensibles, au lieu que le Colon manque de logemens, & est toujours si pressé par les travaux courans, & par le besoin d'argent qu'il est forcé de négliger l'ancienne récolte.

On n'a point à craindre les monopoles, lorsque des gens aisés demeurant à la campagne, se mettront dans l'usage de faire commerce de grains, parce que n'étant point unis en compagnie, n'ayant chacun en particulier que de médiocres intérêts, il n'est pas possible qu'ils s'entendent; d'ailleurs les circonstances personnelles, les besoins de chacun, avec la crainte de voir baisser la denrée, détermineront toujours à vendre, & l'exemple entraînera le reste. Le grain étant par ce moyen reparti dans les Villes & Bourgs, sera toujours à portée de la consommation du Pays.

Il est donc constant que la culture encouragée par le prompt débit, doit nécessairement augmenter, ainsi que la population du bétail, objet également intéressant, d'où il doit résulter un prix moyen & avantageux aux manufactures, le bon marché des denrées ne pouvant s'opérer que par l'abondance des récoltes & la multiplication du bétail: or, il est de la plus grande importance que le Manufacturier vive au plus bas prix possible: c'est le seul moyen que les marchandises qui proviennent de son travail obtiennent la préférence sur l'Étranger, ou au moins soutiennent la concurrence avec lui. Sans être calculateur on comprend facilement que le grain consommé dans l'État par ceux qui manufacturent des marchandises qui sortent à l'Étranger, produit un tout autre avantage que celui qui sort par l'exportation, puisque celui-ci ne nourrit que les Étrangers, au-lieu que l'autre entretient la population & facilite le recouvrement des subsides auxquels les Ouvriers des

Manufactures contribuent par la capitation perſonnelle, la conſommation du ſel, du tabac, des vins & liqueurs, *&c.* S'il pouvoit ſe faire que l'exportation renchérît les denrées au-delà d'une juſte proportion pour la main-d'œuvre, elle deviendroit nuiſible à l'État, c'eſt ce qu'on ne doit pas craindre, l'abondance ſuivra toujours la conſommation par le reſſort que celle-ci donnera à la culture, & l'Étranger ne tirera qu'à raiſon du bon marché, parce que les cas extraordinaires ne font point regle. *Fin.*

MÉMOIRE

Qui a remporté le prix à l'Académie de Beſançon, le 24 Août 1767, par M. ETHIS DE NOVÉAN, *Commiſſaire Provincial des guerres, premier Secrétaire de l'Intendance de Franche-Comté. A Beſançon, chez Daclin*, broch. in-8°. de 52 p. (*a*).

En annonçant cet ouvrage dans une de nos précédentes Gazettes, nous avions promis d'en donner un extrait dans le Journal; mais l'abondance des matieres ne nous a pas encore permis d'acquitter notre promeſſe. Dans la crainte de ne pouvoir y ſatisfaire de quelque temps, nous prenons le parti de donner cet extrait dans la Gazette.

Il eſt encore en queſtion s'il faut enclore les terres, ou ſi elles doivent reſter ouvertes? Les Anglois les ferment & s'en trouvent bien, mais ce qui eſt bon pour un pays eſt-il bien pour un autre? On a déjà agité cette queſtion, & les raiſons qu'on apporte pour ou contre, paroiſſent également ſolides.

M. Ethys eſt pour la clôture, & l'Académie de Beſançon en couronnant ſon mémoire, ſemble adopter ſa façon de penſer. Voyons les preuves que l'Auteur donne pour appuyer ſon ſentiment.

La vaine pâture, dit M. Ethys, n'eſt qu'une fauſſe reſſource pour les troupeaux qui ſont livrés à une fatigue continuelle pour quelques brins d'herbes qu'ils ſont ſouvent forcés d'arracher avec force. Si les prairies & les pâturages étoient enfermés, on nourriroit le double de beſtiaux, mais la diſtribution de ces pâturages ne peut être faite avec économie par le défaut de clôture. Le bétail en parcourant les campagnes, ne fait qu'entretenir ſa faim, au-lieu de l'appaiſer. Ramené à l'étable, il reçoit un peu de fourage, diſtribué par une main économe que la prévoyance rend ſouvent avare. L'animal à peine ſoutenu par une mauvaiſe nourriture, ne donne qu'une reproduction foible qui va toujours en dégénérant. Ainſi le parcours empêche le poſſeſſeur d'un troupeau de faire pour l'hyver des proviſions de bons fourages, & occaſionne le dépériſſement de ſes beſtiaux.

Ce ne ſont pas les ſeuls maux qui réſultent du parcours: pour profiter d'une vaine pâture, on raſſemble tous les troupeaux d'un même canton ſous la garde d'un ſeul Berger. Celui ci les conduit tous les jours aux champs, quelle que ſoit la température de l'air; d'où il s'enſuit des maladies occaſionnées ou par les exhalaiſons peſtilentielles des terreins marécageux, que la grande chaleur & le vent du midi répandent dans l'air, ou par une humidité toujours dangereuſe pour les bêtes à laine. Un autre inconvénient de raſſembler ainſi tous les troupeaux, c'eſt la contagion qu'un troupeau peut porter dans un autre par un tel mélange. Si chaque particulier avoit ſa pâture ſéparée, il auroit pour la garde de ſes beſtiaux un homme inſtruit, qui ne les feroit ſortir que dans des temps convenables. Les troupeaux en parcourant ainſi les champs, laiſſent d'un côté & d'autre leur fiente, qui raſſemblée, ſerviroit d'engrais, & fertiliſeroit le terrein où elle ſeroit répandue à propos, après avoir acquis le degré de putrefaction néceſſaire. Telles ſont les premieres raiſons que M. Ethys apporte contre le défaut de clôture des terres. Nous ferons connoître les autres dans la Gazette prochaine.

(a) *L'Académie de Beſançon avoit propoſé cette queſtion: s'il ſeroit plus utile en Franche-Comté de donner à chacun la liberté de clore ſes héritages pour les cultiver à ſon gré, que de les laiſſer ouverts, pour le vain pâturage, après la récolte des premiers fruits?*

MOYENS

Employés par la Ville d'Ambert pour le ſoulagement des pauvres.

On s'occupe avec raiſon depuis quelque

temps des moyens de faire subsister les pauvres, & chacun met au jour le projet qu'il croit le meilleur, pour bannir du Royaume & l'affreuse misere, & la paresse, dont les suites sont si dangereuses pour l'Etat. (*a*) Tous ces différens projets sont dictés par le patriotisme & l'humanité. Pendant qu'on s'empresse de publier ses idées sur un objet qui intéresse toute la Nation,& qu'on balance sur le parti qu'on doit prendre, la Ville d'Ambert semble nous indiquer la route qu'on doit tenir pour parvenir au but salutaire qu'on se propose.

Cette Ville, chef-lieu du Livradois dans la basse Auvergne, est située dans les montagnes sur un sol rocailleux, & par conséquent très-ingrat. Les manufactures de papier, de cartes à jouer, de camelot, de rubans de fil, d'épingles, *&c.* & le commerce qu'elles occasionnent, sont les seules ressources des Habitans, parmi lesquels il y en a un grand nombre de pauvres. La rigueur des deux derniers hyvers en eût fait périr la majeure partie sans les secours que leurs concitoyens leur fournirent.

» Vers les premiers jours de l'hyver 1766, » MM. le Juge, le Maire & le Curé d'Am- » bert, entreprirent de faire une quête gé- » nérale, dont ils destinerent le produit à » occuper pendant l'hyver, à des ouvrages » publics cette foule de pauvres dont on » étoit surchargé. L'Intendant de la Province » seconda généreusement ces vues, & les » Habitans qui étoient aisés contribuerent » chacun suivant ses facultés, à grossir la » masse des Aumônes. Elles furent suffisan- » tes pour payer tous les mandians qu'on » employa pendant l'hyver à décorer, ou » plutôt à refaire entiérement les avenues » de la Ville qui sont actuellement très-bel- » les. Les Travailleurs étoient bien payés les » jours ouvrables, & les Dimanches, jours » de fête, ou les jours les plus froids, ils » étoient chauffés, nourris & couchés à » l'Hôpital. Il y a eu habituellement plus de » mille mandians occupés à ces ouvrages.

» On a suivi pour cette année le même » plan dans la collecte & dans l'emploi des » aumônes, & l'on a déjà des fonds assez » considérables pour l'hyver de 1768. Plu- » sieurs étrangers dans les Villes voisines, & » même un peu éloignées ont voulu parta- » ger avec les Habitans d'Ambert, le bien » qu'ils faisoient en retirant tant de malheu- » reux de l'extrême misere où ils étoient » réduits.

» Depuis que les avenues, les promena- » des publiques sont faites, réparées em- » bellies, les dignes Administrateurs de ces » aumônes se proposent d'établir dans l'Hô- » pital d'Ambert des manufactures où l'on » occupera continuellement les mandians.

» Un tel établissement ne peut être que » très-utile, en supposant même que chaque » pauvre couteroit en entretien le double » de ce qu'il gagneroit ; car par cette sage » & charitable institution, on préviendra » les excès & les brigandages, suite presque » infaillible de la fainéantise & de la men- » dicité. De plus,on entretiendra le goût du » travail, sur-tout dans les pauvres de la » campagne, qui ayant été occupés tout l'hy- » ver, rougiroient sans doute au retour de » la belle saison,s'ils restoient dans l'oisiveté.

Que ne doit-on pas attendre d'un si bel exemple !

(a) *Nous avons déjà donné dans nos Gazettes plusieurs plans en faveur des Mandians, & on a vu un excellent Mémoire sur ce sujet dans le Journal de Novembre que nous venons de publier.*

SUITE *des livres concernant l'agriculture qu'on trouve à Paris, chez Guillyn, Libraire, quai des Augustins.*

Abregé des bons fruits, avec la maniere de les connoître, & de cultiver les arbres, par Mollet, in-12, prix 1 ℔.

Le Jardinier François, prix 2 ℔ 10 ß.

Maniere de semer dans toutes les saisons de l'année, toutes sortes de graines & plantes, tant potageres que fleurs & oignons de fleurs, graines d'arbres & autres, in-12 prix, 12 ß.

Observations sur le Jardinage, par Bradeley, 3 vol. avec figures, prix 7 ℔ 10 ß.

Traité de la culture des renoncules, des œillets, des auricules & des tulipes, in-12, prix 2 ℔ 10 ß.

Traité des jardins, par Duſauſaye, in-12, prix 2 ℔.

Traité de la culture des différentes fleurs, des narciſſes, des giroflées, des tubéreuſes, des anemones, de la jacinthe, des jonquilles, des iris, des lys & des amaranthes, in-12, p. 2 ℔ 10 ß.

Ces traités ſe vendent ſéparément 1 ℔.

*Inſtruction ſur la maniere d'élever & de perfectionner les bêtes à laine, compoſé en Suédois par M. Frederic Haſtfer, miſe en François par M.*** in-12, prix, 2 ℔ 10 ß.

Mémoire ſur les laines, où l'on examine,

1°. Quelles ſont les différentes qualités des laines propres aux manufactures de France.

2°. Si l'on ne pourroit pas ſe paſſer en France des laines étrangeres.

3°. Comment on pourroit perfectionner la qualité & augmenter la quantité des laines de France, *in-12, prix 1 ℔ 4 ß broché.*

Conſidérations ſur les moyens de rétablir en France les bonnes eſpeces de bêtes à laine, in-12, prix 1 ℔ 4 ß broché.

Inſtruction ſur la maniere d'élever & de perfectionner les bonnes eſpeces de bêtes à laine de Flandres, in-12, prix 1 ℔ 4 ß.

Mémoire inſtructif pour la maniere de raſſembler, de préparer, de conſerver & d'envoyer les diverſes curioſités d'hiſtoire naturelle, auquel on a joint un avis pour le tranſport par mer des arbres, des plantes vivaces, des ſemences & des diverſes autres curioſités d'hiſtoire naturelle, in-8°. avec figures, prix 6 ℔.

AVERTISSEMENT.

Nous avons trouvé l'avis ſuivant dans les affiches de Lyon, & nous avons cru devoir l'inſérer tel qu'il étoit.

On deſireroit que quelqu'un indiquât les moyens de préſerver les arbres des vers qui s'engendrent dans le fruit, lorſqu'il commence à ſe former. On auroit cru en être exempt ce printemps, après la forte gelée qui eſt ſurvenue, & qui a détruit en partie les chenilles, ſuivant les remarques des Payſans. Ce qui produit ces vers n'eſt autre choſe que des biſes froides qui entraînent avec elles des nuages bas, appellés vulgairement *nielles* ou *nioulles*. On propoſe cette queſtion aux obſervateurs agricoles, aux Académie d'agriculture, aux coopérateurs de la Gazette & du Journal d'agriculture & de commerce, comme devenant un objet fort utile au public.

COMMERCE.

COMPAGNIE DES INDES.

Prix courant des Marchandiſes qui ont été vendues à l'Orient le 10 Novembre 1767.

SÇAVOIR:

CAuris en doubles ſacs de Gonis, de 18 ß 10 ₰ à 18 ß 1 ₰.

D°. en double ſacs de toile, de 18 ß 1 ₰ à 17 ß 6 ₰.

D°. du Vaiſſeau le *Maſſiac*, en doubles ſacs de Gonis, de 16 ſ. 3 ₰ à 16 ß 9 ₰.

SUITE *de la vente des Marchandiſes de la Compagnie des Indes Hollandoiſes.*

CAFÉ DE JAVA.

Café de Jacatra en Goeny de 11 $\frac{1}{4}$ à 11 $\frac{3}{8}$ ß la l. — en bal de poivre de 10 $\frac{3}{4}$ à 11 ß la l. — de Cheribon en Goeny de 11 à 11 $\frac{1}{4}$ ß la l. — en bal de poivre de 10 $\frac{3}{4}$ à 11 ß la l. — de Ceylon en bal de poivre, de 11 $\frac{5}{8}$ à 11 $\frac{3}{4}$ ß la l.

Thé directement de la Chine, par le Vaiſſeau Nieuwrhoon.

Thé heyſan, de 64 à 70 $\frac{1}{2}$ ß la l. — hyſan ſchin, de 50 à 57 ß la l. — bing, à 47 $\frac{1}{2}$ ß la l. — tunkay, de 42 $\frac{1}{2}$ à 46 ß la l. — ſonglo, de 33 à 34 $\frac{1}{2}$ ß la l. — pecco, de 62 à 63 $\frac{1}{2}$ ß la l. — chuſon, de 54 $\frac{1}{2}$ & 64 ß la l. — congo, de 48 à 58 ß la l. — bohé caiſſes entieres, de 16 $\frac{1}{4}$ à 24 $\frac{1}{4}$ ß la l. — $\frac{2}{3}$ d°. de 17 à 17 $\frac{1}{2}$ ß la l. — $\frac{1}{2}$ d°. de 16 $\frac{1}{4}$ à 17 $\frac{3}{4}$ ß la l. — $\frac{1}{3}$ d°. 16 $\frac{1}{4}$ à 17 ß la l. — $\frac{1}{4}$ d° de 16 $\frac{1}{2}$ à 17 ß la l. — $\frac{1}{8}$ & $\frac{1}{16}$ d°. de 16 $\frac{1}{2}$

à 18 ½ ß la l. — Soie de Bengale Tanny ; L. A. à 29 ß 3 ₰ la l. — L. B. à 32 ß la l. — L. C. à 30 ß 6 ₰. la l. — L. D. à 28 ß 6 ₰ la l. — L E. à 28 ß 6 ₰ la l. — L. F. à 23 ß la l. — adapangia, L. CC. à 28 ß 3 ₰ la l. — fil de fleuret, L. A. à 20 ß 6 ₰ la l. — L. B. à 14 ß la l. — fil de coton de fourate, L. A. à 30 ß la l. — L. B. à 28 ½ ß la l. — L. C. à 23 ¼ ß la l. — fil de coton de Tutecoryn de Mannap. L. A. de 40 à 41 ß la l. — de Ponnecail L. A. à 40 ß la l. — de Ponnecail L. B. à 34 ß la l. — de Mannapaar L. B. de 33 à 34 ß la l. fil de coton de Java griſſeſe, L. A à 46 ß la l. — Let. B. à 36 ß la l. — Let. C. à 32 ß la l. — Let. D. à 30 ½ ß la l. — Samarrangs Let. A. à 61 ß la l. — Let. B. à 50 ß la l. — Let. C. à 45 ſols la l. — Cheribon, Let. A. à 50 ß la l. Let. B. à 45 ß la l. — Let. C. à 35 ß la l. Let. D. à 33 ß la l. — Sourabays, Let. B. à 33 ß la l. — Let. C. à 33 ß la l. — Let. D. à 32 ß la liv. — Rambangs Let. B. à 32 ß la l. — Let. C. de 31 à 33 ß. la l. — Let. D. à 31 ß la l. — Tagals, Let. A. à 34 ß la l. — Let. B. à 32 ß la l. — Let. C. à 30 ß la l. — Let. D. à 28 ß la l. — Paccalongans, Let. B. à 36 ß la l. — Japaras Let. C. à 34 ß la l. — Let. D. à 32 ß la l. — Jocjocarts Let. D. à 30 ß la l. — Jacatras, Let. C. à 34 ß la l. — Let. D. à 31 ß la l. — Joannaas Let. B. à 40 ß la l. — Let. C. à 31 ½ ß la l.

CHANGES A PARIS.

Nov. 1767	*Lundi. 16.*	*Mar. 17.*	*Mer. 18*
Amſterdam.	55. . . .	. . . .	. . . .
Londres. .	31 11. 16e	. . . .	. . . .
Hambourg.	173 ½ . . .	. . . .	. . . .
Madrid. .	15 5 . .	. . . .	. . . .
Cadix. . .	15 3 . .	. . . .	. . . .
Livourne. .	95 ¼ . .	. . . .	. . . .
Lyon St. .	⅛ pe. . .	. . . .	. . . .

Navires en armement.

DU HAVRE, *le 12 Nov. 1767.*

Le Navire François l'*Aimable Elizabeth*, de 350 tonneaux, Capitaine *Guillemette*, du Havre, eſt en charge dans ce Port pour la Guadeloupe. Ce Navire armé par M. *Limoſin*, eſt du tirant de 14 à 15 pieds, & pourra mettre dehors le 22 ou 25 de ce mois qui ſera le temps de la grande mer; autrement il ſera contraint d'attendre une autre pleine mer.

Il ſe trouve auſſi en charge dans le même Port les Navires Hollandois la *Demoiſelle Tietje*, Capitaine *Oke Hanſen*, pour Amſterdam; la *Demoiſelle Aleta*, de 200 tonneaux, Capitaine *Martin Mack*, pour Roterdam, & la *Catherine*, Capitaine *Derke*, pour Hambourg. Les Interpretes pour ces Navires qui partiront le plutôt poſſible, ſont MM. *Houſſaye* pour les deux premiers & *Breham* pour le troiſiéme.

Les Capitaines venus du banc de Terre-Neuve au Havre, ſe plaignent beaucoup de ne pouvoir ſe défaire de leur morue en ce Port à auſſi bon prix que dans les autres Ports. La derniere morue ſeche a été vendue 18, 19, 20 & 22 ℔ le *quintal*, ſuivant ſa qualité; ce qu'on ne trouve pas proportionné au prix qu'elle a par-tout ailleurs.

PRIX *des matieres d'or & d'argent, du 18 Novembre 1767.*

	℔	ß	
Or de Portugal, à . .	712		*marc.*
Du Mexique à . . .	704		
Du Perou à	696		
Les guinées à	709		
Ducats à	96	10	
Or fin à 23 k. 31. 32 à .	98		*once.*
Or à 20 karats à . . .	82	10	
L'argent à 11 ₰ 20 g. à .	54	5	*marc.*
Idem de 11 ₰ 10 g. à . .	52	2 6	
Piaſtres	49		

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, *du 30 Septembre 1767.*

Qui en ordonnant l'exécution de celui du 31 Juillet dernier, concernant le commerce des Noirs à la côte d'Afrique, exempte les Négocians des Ports de Saint-Malo, du Havre & de Honfleur, du droit de dix livres par tête de Noirs qu'ils porteront aux Iſles & Colonies Françoiſes.

Le Roi s'étant fait répréſenter l'Arrêt rendu en ſon Conſeil le 31 Juillet dernier,

par lequel Sa Majeſté en annullant le privilége excluſif du commerce de Guinée, accordé à la Compagnie des Indes, qui n'en faiſoit point uſage; & en rendant la liberté de ce commerce aux Négocians & Armateurs du Royaume, qui ne le faiſoient que ſur la permiſſion de ladite Comp. auroit ordonné que les dix livres par tête de noirs introduits aux Iſles & Colonies Françoiſes de l'Am. qui ſe payoient à lad. Comp. ſe payeroient dorénavant au profit de Sa Majeſté, qui ſe réſervoit d'en exempter ceux deſdits Négocians qu'elle jugeroit à propos: & Sa Majeſté deſirant faire connoître ſes intentions, tant ſur la maniere dont la perception du droit de dix livres par tête de Noirs, doit être faite à ſon profit, que ſur l'exemption qu'Elle veut bien en accorder aux Négocians de quelques-uns des Ports de ſon Royaume, qui ont fait des efforts pour ce commerce & qui méritent encouragement: voulant auſſi fixer l'époque à laquelle commencera la perception dudit droit de dix livres au profit de Sa Majeſté, celle à laquelle ceſſera la gratification de treize livres par tête de Noirs introduits dans leſdites Iſles, qu'Elle accordoit à ladite Compagnie pour l'entretien des forts & comptoirs ſur la côte d'Afrique; & celle à laquelle ladite Compagnie devra jouir de l'augmentation de trente livres qu'Elle a bien voulu lui attribuer par chaque tonneau de marchandiſes du cru & manufacture du Royaume, que ladite Compagnie portera dans les pays de ſa conceſſion. Oui le rapport du ſieur Del'Averdy, Conſeiller ordinaire, & au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêt du 31 Juillet dernier, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence, il ſera libre à tous Négocians & Armateurs du Royaume, de faire dans les Ports permis pour le commerce des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, le commerce de Guinée, tant à Gorée que dans les autres établiſſemens ſur les côtes d'Afrique, pour lequel ils jouiront des privileges & exemptions portés par les lettres patentes du mois de Janvier 1716, Arrêts & Réglemens depuis intervenus, en ſe conformant aux diſpoſitions deſdites lettres patentes & réglemens, qui ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur, en ce qui ne ſera pas contraire au préſent Arrêt & à celui du 31 Juillet dernier.

FINANCES.

Paiement des Rentes ſur l'Hôtel de Ville.

PAYEURS. *MM.*	Parties.	Lettres.	Prochain paiem^t. de Nov.
Boſcheron,	6^e.	M.	23
De Tournieres,	15^e.	toutes l.	24
Rouſſeau,	26^e.	L.	26
Drouet,	35^e.	M.	26
Aliſſan,	39^e.	toutes l.	23
Nau,	41^e.	toutes l.	24
De Fays,	42^e.	N.	24
De S^te. Luce,	47^e.	M.	26
Thevenin,	54^e.	J.	23
Patu,	56^e.	P.	27

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS.

Nov. 1767.	*Lundi 16.*	*Mardi 17.*	*Mercredi 18.*
Ac. des Indes.	1275	1270	1270
Emp. de la Com.			390
Prom. à 5 p ⅌	21		21
Prom. à 4 p ⅌	39	39 ½	39 ½ 40
Bill. de la Com.	405	405	405
Ac. des Fermes.	847 ½	850. 52 ½	852 ½
Amortiſſement.	10		10
2 ſ. p. l. du Dix.	12 ½	12 ½	12 ½
3^e. Loterie.		13 ½	14
Annuités.	374. 73	373	373
Coup. d'An.	73	72 ½ 72	72
Emp. de 50 mil.	32	32	32
Emp. de 30 mil.	34	34	34 ½ 34
Col. 1759.			
Canada.	37 ½ 10^m	36 ½	36. 37. 10^m
4^e. L. Epoques.	20 ½ 11^e. 25 ½.	20 ½	20 ½ 21. 11^e. 26 ½
Nouette.	33	32 ½	32 ½
Ac. de la caiſſe			1110
CONTRATS.			
Sur la Ville.			
A 4 p ⅌			
Languedoc.			

SUPPLÉMENT
A LA GAZETTE N°. 93.

De St. Domingue.

Prix des Marchandiſes de la Colonie.

A Leogane, le 24 Juin 1767, le ſucre blanc de la premiere qualité, de 45 à 50 liv. ; celui de la ſeconde, de 35 à 40 liv. ; le brut, de 22 à 24 liv. ; l'indigo cuivré, de 6 liv. 5 ſols à 6 liv. 10 ſols ; le café nouveau, 17 ſols 6 den. ; le coton, de 160 à 180 liv.

Au Cap, le 28, le ſucre blanc, de la premiere qualité, de 58 à 60 l. ; celui de la ſeconde, de 54 à 58 l. ; celui de la troiſiéme, de 44 à 46 l. ; le commun, de 30 à 40 liv. ; le brut, de 20 à 24 liv. ; l'indigo bleu, de 7 liv. 10 ſols à 8 liv. ; le cuivré, de 6 liv. 10 ſols à 6 liv. 15 ſols ; le café nouveau, de 19 à 20 ſols ; le vieux, de 15 à 17 ſols ; le coton, de 175 à 185 livres ; les cuirs, de 7 liv. 10 ſ. à 9 liv. ; les piaſtres gourdes, 37 & demi pour cent.

Prix *des marchandiſes de France.*

A Leogane ledit jour 24 Juin, le vin vieux, 180 liv. ; le nouveau, 150 livres ; la farine de Moiſſac de la premiere qualité, de 75 à 80 liv. ; la commune, 66 liv. ; le bœuf ſalé, de 80 à 90 liv. *le baril* ; le beurre, de 25 à 30 ſols *la livre* ; le petit ſalé, 27 liv. *l'ancre* ; l'huile, de 24 à 30 liv. *la cave* ; le ſavon, de 90 à 100 liv. *le cent.*

Au Cap, le 28 Juin, le vin vieux, de 170 à 190 liv. ; le nouveau, de 130 à 140 liv. ; la farine de Moiſſac, de la premiere qualité, 90 liv. ; la commune, de 66 à 70 liv. ; le bœuf ſalé, de 66 à 72 liv. *le baril* ; le beurre, de 18 à 20 ſols *la livre* ; le petit ſalé, de 30 à 33 liv. *l'ancre* ; l'huile, de 18 à 36 liv. *la cave* ; le ſavon, de 70 à 80 liv. *le cent.*

Cours du Fret.

A Leogane, le ſucre blanc, 15 den. ; le brut, 16 den. ; l'indigo, 24 den. ; le café, 18 den ; le coton, de 42 à 45 den.

Au Cap, le ſucre blanc, de 14 à 15 den. ; le brut, de 16 à 18 den. ; l'indigo, de 24 à 30 den. ; le café, de 16 à 18 den. ; le coton, de 30 à 36 deniers.

Du Havre, *le 12 Novembre 1767.*

Arrivée *de Navires.*

Du 6 au 9 Novembre 1767, il eſt entré dans ce Port 10 Navires François & Etrangers ; ſçavoir, des premiers, le *Comte de Provence*, Capitaine *Violet*, de Marſeille ; la *Ducheſſe de Mazarin*, Capitaine *Fr. Perée*, de Saint Valery ſur-Somme, venant tous deux de Marſeille chargés de ſavon & de diverſes autres marchandiſes ; l'*Aimable Jeanneton*, Capitaine *Deshougues*, de Grandville, venant du Banc de Terre-Neuve, avec des morues vertes ; la *Sainte Barbe*, Capitaine *le Normand*, de Rouen, venant de Breſt avec du vin, des liqueurs & de la chandelle ; le Navire du Capitaine *Poitevin*, de Cherbourg, venant de ce même endroit chargé de diverſes marchandiſes pour les Colonies ; le *Bon Thomas*, Capitaine *Lepine*, auſſi de Cherbourg & parti du même lieu pour Caen, entré de relâche au Havre ; l'*Angélique*, Capitaine *Darras*, de Saint Valery, venant d'Iſigny chargé comme le Navire du Capitaine *Poitevin* ; la *Fidelle*, Capitaine *Denouville*, déjà parti le 22 Octobre dernier pour Marſeille, rentré de relâche au Havre ; les *Quatre Freres*, Capitaine *Linhart*, Norwegien ainſi que le ſuivant, venant de Chriſtiania ; & le *Prophête Daniel*, Capitaine *Ole Ewenſen*, venant d'Ontfogen, chargé ainſi que le précédent, de planches, de douvelles, de mâts de ſapin, de barres de fer & d'alun.

Départ *de Navires.*

Il eſt ſorti de ce même Port le 9 les Navires Hollandois, le *Jeune Price*, Capitaine *Siverds*, allant à Amſterdam ; & le *Roi Salomon*, Capitaine *Eylander*, allant à Roterdam chargés tous deux de ſucre, de café & d'indigo.

De la Rochelle, *le 9 Novembre 1767.*

Exportation.

Il a été exporté de cette Ville pendant le courant d'Octobre 1767, pour les Pays Etrangers, les marchandiſes ſuivantes ; ſçavoir, 16223 liv. d'indigo, 358563 livres de ſucre brut, 350599 livres de ſucre terré, 57692 livres de ſucre en pains, 106823 livres de café, 4830 livres de rocou, 209262 livres de ſyrop, 3989 livres de coton & 35485 veltes d'eau-de-vie.

Arrivée de Navires.

Le Navire l'*Intelligence*, Capitaine *Henri*, eſt entré dans ce Port venant des Cayes Saint Louis chargé de 6 boucauts 9 bariques 7 quarts 8 ancres d'indigo, 247 bariques 10 quarts de ſucre brut, 1 quart de ſucre terré, 19 bariques de café, 39 balles 105 demi-balles de coton.

Il eſt auſſi arrivé 4 Navires venant du Petit-Nord; ſçavoir, la *Marguerite*, Capitaine *Meſlier*; l'*Aimable Marie*, Capitaine *Nicolas Billaud*; le *Michel*, Capitaine *Hamon*; & l'*Auguſte*, Capitaine *Durivage*, chargés tous quatre de 540000 liv. de morue ſeche, 30 morues vertes, 105 bariques 3 tierçons 3 barils d'huile, 7 bariques 2 barils drache d'huile.

De Bayonne, *le* 3 *Novembre* 1767.

Exportation.

Du 18 au 31 Octobre 1767, il a été exporté de cette Ville par un Navire Hollandois, 6 Eſpagnols & 15 François les marchandiſes ſuivantes; ſçav. pour *Amſterdam*, 136 balles de laine, 400 pains de brai, 20 balles de regliſſe & 27 tonneaux d'huile de térébenthine; pour *Cadix*, 2300 conques de bled d'Inde, 632 conques de froment, 100 barils de farine, 22 balles de cuirs, 23 bariques de vin, 3 boucauts de jambons, 10 tonneaux de petit ſalé, 43 barils de cloux, 60 barils de brai gras, 55 milliers de brai ſec & 800 planches de pin; pour *Bilbao*, 13 futailles 20 bariques d'eau-de-vie, 63 caiſſes de cuirs, 43 balles & ballots 8 paquets de merceries, 5 barils de goudron & 200 planches de pin; pour *Saint Ander*, 400 conques de froment, 3 pipotes d'eau-de vie, 2 bariques de vin, 15 balles de papier, 4 caiſſes de ſavon, 6 ballots de toile, 15 quintaux d'acier & 100 planches de pin; pour *Seville*, 17 conques de froment; pour la *Corogne*, 1000 conques de froment & 240 barils de farine; pour *Lisbonne*, 2000 conques de froment; pour l'*Orient*, 163 pieces de bois de conſtruction & 300 planches de pin; pour *Paimbœuf* & pour *Nantes*, 160 barils de brai gras, 133 milliers de brai ſec & réſine, 730 houes & ſerpes, 200 haches, 300 bouteilles de vin de France & 290 planches de pin; pour *Saint Brieux*, 134 milliers de réſine & 300 planches de pin; pour *Breſt* & pour *Vannes*, 77 milliers de brai ſec & réſine, 45 bariques de brai gras & goudron & 1600 planches de pin; pour *Pont-l'Abbé*, 20 milliers de brai ſec & réſine, 16 barils de goudron & 2400 planches de pin; pour *Rochefort*, 63 milliers de réſine & 250 planches de pin; pour *Saint Savinien*, 30 milliers de réſine & 1350 planches de pin; pour *Marſeille*, 16000 conques de froment, & 2500 conques de bled d'Inde.

Importation.

Il eſt entré dans le Port de Bayonne du 18 au 31 Octobre 1767, 3 Bâtimens Hollandois venant l'un de Roterdam avec 2300 fromages, 2 barils d'huile de lin, 3 barils de beurre; l'autre d'Amſterdam chargé de 7400 fromages, 6 futailles 2 caiſſes & 1 botte de différentes marchandiſes; & le troiſiéme du Ferol ſur leſt; 8 Eſpagnols, dont 3 venant de Saint Ander avec 77 balles 1 paquet de laine, 2 de Bilbao avec différentes marchandiſes, 1 de Plaencia & 2 du Ferol ſur leſt; 10 François, dont 2 venant de Socoa, 1 du Paſſage, 1 de Saint Jean de Luz & 1 d'Andaye, tous cinq ſur leſt; 1 venant de Bilbao avec différentes marchandiſes & 3900 bouteilles vuides; 2 de S. Sebaſtien avec 85 pierres à meules, 28 barres 1 ancre de fer, 1 ballot de peaux, 2 barils de vin & 1000 citrons; 1 des Courants d'Oleron & 1 des Sables d'Olonne chargés tous deux de 113 muids 21 boiſſeaux de ſel & 85 ballots de peaux de bœuf, vache & veau.

De Marseille, *le* 28 *Octobre* 1767.

Départ de Navire.

Il eſt ſorti de ce Port du 19 au 25 Octobre 1767, 40 Bâtimens François & 14 Etrangers; des premiers, 2 alloient aux Colonies, ſçavoir, l'*Eſpérance*, Capitaine *Pierre Lartigues*, de Marſeille parti pour la Martinique; & la *Louiſiane*, Capitaine *Joſeph-Marie Martineng*, de Marſeille, parti pour le Cap François; les autres alloient à Martigues, à Menton, à Toulon, à Arles, à Agde, à Cette, à Cannes, à Frejus, à Oneille, à la Seine, à Antibes, à Bandol, à Monaco, à Gênes, à Fiumes, à Naples, à Carrara, à Trapano, à Palerme, à Barcelonne, en Morée, à Conſtantinople, à Candie, à Smyrne, à Nantes, à Saint Malo, à Rouen, au Havre & à Saint Valery, chargés de diverſes marchandiſes de drogueries, épiceries du Levant & autres.

De Cadix.

Il eſt arrivé en cette Baye pendant les vingt premiers jours du mois d'Octobre 1767 environ 80 Bâtimens Marchands de diverſes Nations; la plus grande partie vient de différens Ports de l'Europe, & quelques-uns arrivent de l'Amérique, entr'autres le Gallion Eſpagnol le *Toſcan*, parti de Lima avec 1044958 paſtres en or & en argent, 19620 arrobes de cacao, 4140 de caſcarille, 2163 quintaux de cuivre, 266 de coton & 54 arrobes de laine de Vigogne.

A Paris, du Bureau de la Gazette du Commerce, rue Traverſiere, 1767.

A Paris, de l'Imprimerie de Knapen au bas du Pont Saint Michel 1767.

GAZETTE *DU COMMERCE,*
DE L'AGRICULTURE
ET DES FINANCES.
ANNÉE 1767. Du Mardi 24 Novembre.

AGRICULTURE.

MÉMOIRE

En faveur de la clôture des terres, par M. Ethys.

SECOND EXTRAIT.

L'Auteur après avoir démontré le tort que le parcours fait aux troupeaux, paſſe aux autres inconvéniens qui en réſultent.

Le droit de parcours atténue le droit de propriété, décourage le Cultivateur & détourne les canaux de l'abondance. Tout héritage grevé de ce droit devient communal dès le moment que le Propriétaire a enlevé la récolte au jour qui lui a été indiqué. Sa propriété ceſſe à cette époque; elle eſt interrompue pour être tranſmiſe au public. Il eſt donc de l'intérêt de l'agriculture, & par conſéquent de l'État, de ſupprimer un tel abus, afin de laiſſer au Propriétaire de la terre la liberté de faire ſa récolte dans le temps qui lui eſt propre, & de diſpoſer ſon terrein à lui fournir de nouvelles productions.

Le parcours s'oppoſe encore à la multiplication des chevaux. On ne peut attendre cette multiplication qu'avec de bons pâturages, & pour en avoir d'excellents, il eſt néceſſaire de féconder & de multiplier les prairies naturelles, & de former des prairies artificielles. C'eſt à la quantité & à la qualité des herbages que la Turquie, la Barbarie, l'Andalouſie, la Suiſſe, l'Angleterre, le Dannemark, le pays de Hanover, le Brandebourg, la Friſe; & en France la Normandie, le Limouſin, l'Auvergne, la Navarre, le Poitou, l'Anjou, la Bretagne & le Morvan produiſent d'excellentes eſpeces de chevaux dans divers genres. Mais ne nous flattons pas d'avoir des prairies ſuculentes & fécondes tant que nos prés ne ſeront pas clos. La maigreur des pâturages donne une foible conſtitution aux poulains, la diſette de nos récoltes en fourages rend onéreuſe leur nourriture, & pour en compenſer les frais, on exige d'eux un travail prématuré qui arrête la crue, vicie la conformation, énerve le principe de leurs forces. Ainſi toutes les tentatives pour multiplier les bonnes eſpeces de chevaux, ſeront inutiles ſans le ſecours des bons pâturages. Il eſt inutile de s'étendre ſur les grands avantages qu'on retire des chevaux. On ſçait qu'on ne peut faire la grande culture qu'avec ces animaux, & que celle-ci l'emporte de beaucoup ſur la petite qui eſt faite avec des bœufs. Ajoutons à cela le ſervice que les chevaux nous rendent pour le tranſport de nos denrées de toutes eſpeces, & enfin, conſidérons que c'eſt une branche de commerce qu'il ſeroit de notre intérêt de diſputer à la Suiſſe, qui a ſçu profiter de notre inertie ſur cet objet.

Ce même parcours eſt très-nuiſible aux Propriétaires des vaches. Il n'eſt pas poſſible que celles qui vont au loin chercher une ſubſiſtance rare, & qui éprouvent par l'éloignement & la fatigue du chemin une dé-

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

perdition de ſubſtances laiteuſes, donnent autant de lait & de beurre que celles qui ſont retenues dans un enclos où elles trouvent un pâturage gras & abondant, un exercice modété & un repos qui leur convient

En faiſant ainſi le détail des inconvéniens du parcours, M. Ethys fait ſentir la néceſſité des clôtures, & en montre en même-temps les avantages. On obſervera que ſon Mémoire eſt principalement fait pour la Franche Comté. Il examine ſon ancien état de culture, & les cauſes qui ont pu occaſionner le parcours dans cette Province. Il rappelle enſuite les avantages que les Anglois ont retiré des clôtures, & donne enfin pour exemple ce qui ſe paſſe en Suiſſe.

» Une maiſon iſolée ſert de retraite au » Cultivateur vigilant & économe; il eſt » entouré de ſes poſſeſſions, il reſpecte » celles de ſes voiſins, comme ſes voiſins » reſpectent la ſienne. Il n'y a à cet égard » nulle communauté entr'eux que celle » qu'ils veulent former momentanement » pour leur avantage réciproque. Le Pro» prietaire diſpoſe de ſon terrein comme il » lui plaît, & répare à ſon gré l'infertilité » du ſol qu'il cultive..... Ses vaches nour» ries dans les clos ou dans les étables, » donnent plus de lait, ſont plus groſſes, plus » graſſes & plus fortes que les nôtres. Ses » chevaux ſont vigoureux & propres au » travail, leurs productions ont une ſupé» riorité qu'on ne peut méconnoître. *&c.*

M. Ethys termine ſon ouvrage par les objections qu'on peut lui faire, & il y répond d'une maniere qui nous a paru ſatisfaiſante. Nous en parlerons dans l'ordinaire prochain.

EXTRAIT

Du Mémoire de M. le Marquis de Belbeuf, de la Société royale d'agriculture de Rouen, ſur l'inſtabilité des baux des Bénéficiers. (a)

» Les loix les plus ſages deviennent quel» quefois la cauſe de plus grands maux, par » l'abus qu'on en peut faire. L'Ordonnance » de Charles IX du 7 Septembre 1568, en » fournit un exemple. L'uſage des pots-de» vin à l'occaſion des baux eccléſiaſtiques, » étoit alors porté à l'excès; il ne tendoit » pas moins qu'à perpétuer une partie des » revenus des bénéfices dans la main de l'hé» ritier du Bénéficier, long temps après ſa » mort. Le Roi crut prévenir ce déſordre » en déclarant les baux réſolus à la mort du » Béneficier.

» Il décida, 1°. Que tous les baux des » Bénéficiers expireroient par la reſignation » ou le décès du Bénéficier. 2°. que le Fer» mier auroit un recours pour ſes dépens, » dommages & intérêts ſur le reſignant ou » héritier du défunt en cas d'avance, excepté » pour les terres en labour, dont les baux » n'excéderoient pas neuf années, & au» roient été faits au plus offrant & dernier » enchériſſeur, à l'extinction du feu, & avec » les formalités qui s'obſervent pour le do» maine du Roi.

» Cette Ordonnance ne put être exécu» tée dans toutes ſes parties. On commença » par priver du droit de l'inſtabilité les Bé» néficiers qui tiendroient les bénéfices par » réſignation ou permutation, ceux qui ne » demanderoient pas à les faire valoir par » eux-mêmes, ceux enfin dont le manoir » abbatial n'auroit pas été donné à ferme. » On voulut enſuite que lorſque les baux » n'excéderoient pas trois années, le ſuc» ceſſeur fût tenu de les continuer; enſuite » on décida que le ſucceſſeur ne pourroit en » aucun cas rendre les labours & les ſemen» ces, mais que le Fermier jouiroit de la » récolte au moins pendant un an; & enfin » que le nouveau titulaire, qui ne reclame» roit pas contre le bail dans l'an, ſeroit tenu » de laiſſer jouir, comme par tacite recon» duction, le Fermier pendant trois ans.

» On a fait depuis une obſervation à l'é» gard du manoir abbatial ou preſbytéral. » On a penſé que le ſucceſſeur au bénéfice » avoit droit d'anéantir ces ſortes de baux, » parce qu'il ne pouvoit ni obſerver la loi » de la reſidence, ni améliorer les terres de » ſon bénef. Malgré cette ſage précaution de » la loi, on a encore décidé que le Fermier » devoit achever l'année commencée.

» A l'égard des dîmes & droits ſeigneu» riaux affermés, comme ce ſont des reve» nus ſans avances de frais, l'Auteur des re» marques du Droit françois décide que le

(a) *Mémoire de la Société royale d'agriculture de Rouen, tome II.*

» ſucceſſeur n'eſt point obligé d'en tenir les » baux ; qu'il n'en eſt pas ainſi des terres » labourables qui demandent des avances. » Me. Dumoulin accorde au Fermier au » moins l'année commencée. Ainſi tous les » Auteurs s'accordent ſur le bien qui réſul- » teroit de la ſureté des baux pour la culture » des terres, & du préjudice de cette inſta- » bilité contre laquelle le droit public re- » clame ſans ceſſe.

» La juriſprudence des Arrêts n'a eu rien » de fixe, ni pour la durée des baux, ni » pour les cas où l'on pouvoit les anéantir, » elle n'eſt véritablement uniforme que » pour leur inſtabilité en général. Tout ce » qui réſulte, tant de l'ordonnance de 1568, » que du ſentiment des Auteurs & de la Ju- » riſprudence, c'eſt que la premiere diſ- » poſition de cette Ordonnance a eu ſon » exécution pour les dîmes, les rentes ſei- » neuriales, le manoir abbatial ; qu'elle l'a » eu encore avec des modifications pour les » fermes des bénéfices vacans *per obitum* ; » mais qu'elle n'en a point eu quant à la » réſignation & la permutation, par la rai- » ſon que le Pourvu par le Titulaire doit te- » nir ſes faits à ſa repréſentation, comme ne » formant avec le Reſignant qu'une ſeule » & même perſonne. Il ſeroit à deſirer que » le Pourvu *per obitum*, n'eût pas un droit » plus étendu que le Pourvu par réſignation, » puiſqu'il en réſulte un découragement gé- » néral de l'agriculture, dans les lieux où » il y a beaucoup de biens eccléſiaſtiques.

» Il ne paroît pas que la ſeconde diſpoſi- » tion de cette Ordonnance ait eu la moin- » dre exécution.

» L'inſtabilité des baux n'a donc ſon appui » que ſur une loi dont la plupart des diſpo- » ſitions ont été modifiées ou ſont reſtées » ſans exécution.

C'eſt après un tel expoſé que M. de Belbeuf fait voir l'abus des pots-de-vin, les inconvéniens qui en réſultent, & conclud par demander la ſtabilité des baux, qui ne peut être que très-utile au public, & même au Clergé. Nous donnerons dans l'ordinaire ſuivant cette derniere partie du Mémoire de M. de Belbeuf. On ſent combien un tel ſujet eſt intéreſſant pour l'agriculture.

De Montpellier.

On ne peut donner trop de publicité aux actions de bienfaiſance ; en les faiſant connoître on fait voir qu'il y a de vrais patriotes, & on excite les autres citoyens à imiter leur exemple.

M. Haguenot, Maître des Comptes, Aſſocié de la Société royale des Sciences de cette Ville, Profeſſeur royal & Doyen de la faculté de Médecine de la même Ville, voulant concourir aux progrès de cet art, faciliter les connoiſſances des jeunes Médecins & Etudians qui manquent ſouvent des livres néceſſaires pour les acquérir, vient d'établir ici, dans l'Hôtel-Dieu, une bibliotheque publique, compoſée de livres de médecine : il a aſſigné pour cet effet un revenu annuel deſtiné à l'entretien & à l'augmentation de cette bibliotheque, à laquelle il a joint la ſienne propre.

LETTRE

De M. de Sutieres, au ſujet d'une nouvelle charrue annoncée dans la Gazette N°. 89.

L'anonyme qui annonce une charrue nouvelle, voudra-t-il bien me permettre de douter de ſa ſcience en fait d'agriculture ; car s'il étoit bon Laboureur, ou Cultivateur expérimenté, il ſçauroit qu'il n'y a rien de ſi pernicieux pour un ſol que de le labourer à 12 ou 15 pouces de profondeur. Par une telle opération on épuiſe tous les ſucs & les ſels d'une bonne terre qui auroit cette profondeur, ce qui n'eſt pas commun ; & ſi la bonne terre n'a que 5, 6, 8 pouces d'épaiſſeur, elle eſt bientôt déteriorée par la mauvaiſe avec laquelle elle ſe trouve mêlée. J'en appelle au Jugement de ſçavans Agriculteurs qui ſçavent joindre la phyſique à la pratique. Tous ceux qui entendent bien le labourage, ſçavent qu'il ne faut à chaque fois remuer la terre que ſuivant la proportion du terrein & de ce qui eſt néceſſaire pour la ſemence qu'on veut y confier, afin de conſerver le deſſous, s'il eſt bon, pour en faire uſage lorſque le deſſus aura ſuffiſamment donné de productions, & ménager par ce moyen les engrais. Si la terre de deſſous eſt mauvaiſe, il faut bien prendre garde à la faire revenir par-deſſus ; ainſi en ſuppoſant qu'il n'y eût que trois pouces de bonne terre, il ne faudroit foncer la charrue qu'à cette épaiſſeur. Nous n'avons donc pas beſoin d'une charrue qui renverſe la terre à 12 & 15 pouces d'épaiſſeur.

S'il s'agit d'une charrue à défricher, celle de Brie (a) bien faite, & telle que j'en ai donné les proportions, défoncera un terrein auſſi profondément qu'il ſera néceſſaire. Je donnerai inceſſamment des obſervations ſur la maniere de bien défricher, pour tirer d'une terre nouvellement défrichée, toutes ls productions dont elle peut être ſuſceptible. S'il ne s'agiſſoit que de retourner la terre, ſans aucune meſure ni regle, je prouverai à l'anonyme que je puis faire faire cette opération à la charrue ſans le ſecours de bœufs, chevaux ou autres animaux; mais un tel labour ne pourroit être que très-nuiſible & inutile, puiſque de cette façon on ne pourroit arranger la terre comme il convient qu'elle ſoit pour ſemer.

ETAT du prix commun du Froment réduit au ſeptier de Paris, & prix communs du pain & des fourrages pendant le mois d'Oct. 1767, *dans les* GE'NE'RALITE'S *de*

LA ROCHELLE.		LIMOGES.		GRENOBLE.		PAU.	
Lieux des Marchés.	Prix	Lieux des Marchés.	Prix.	Lieux des Marchés.	Prix.	Lieux des Marchés.	Prix.
	l. ſ. d.		l. ſ. d.		l. ſ. d.		
Barbezieux.	18 12	Angoulême.	20* 3 6	Briançon.	31* 10	Auch.	20 10 ſ. 7
Cognac.	18 15	Bourganeuf.		Buis.	27 13 4	Bayonne.	18 14
LaRochelle.	19 4	Brive.	19 6 8	Creſt.	24* 15	Dax.	20 10
Marennes.	22* 10			Embrun.	28 2 6	Fleurance.	16
St. Jean d'Angely.	17* 10 6	Limoges.	16* 10	Gap.	25	Layrac.	18 18
Saintes.	19 2 6	Tulle.	18 13	Grenoble.	27 8 6	Iſle Jourdain.	21* 1 7
				Montelimart.	30 11	Mauleon.	16 4
				Romans.	26 5	Mirande.	17
				Valence.	27 1 8	Mont de-mar.	18 12
				Vienne.	25 18 4	Montrejau.	18 17 9
						Muret.	21
						Oleron.	16 13 3
						Pau.	16 2
						S. Jean-Pied.	
						S. Sever.	14* 11
						Sauveterre.	18
						Tarbe.	
Prix Communs.		Prix Communs.		Prix Communs.		Prix Communs.	
From. le ſep.	19 5 8	From. le ſep.	18 13 3	From. le ſep.	27 8 6	From. le ſep.	18 3
Pain la liv.	2	Pain la liv.	2 1	Pain la liv.	3	Pain la liv.	2 3
Avoine le ſ.	7 19 8	Avoine le ſ.	5 9 1	Avoine le ſ.	7 1 7	Avoine le ſ.	8 13 5
Foin le q.	4 10	Foin le q.	3 3	Foin le q.	2 9 3	Foin le q.	2 14 11
Paille le q.	2 10	Paille le q.	1 4	Paille le q.	1 3 4	Paille le q.	1 1

(a) *Je le répète, la charue de Brie n'eſt point une nouvelle invention, on s'en ſert depuis long-temps avec ſuccès dans différens endroits, & je ſuis tous les jours chargé d'en faire faire par un grand nombre de perſonnes qui en connoiſſent tout l'avantage.*

COMMERCE.

COMPAGNIE DES INDES.

Prix courant des marchandiſes qui ont été vendues à l'Orient, le 12 Nov. 1767.

SÇAVOIR:

Thé verd ſupérieur en doubles caiſſes, de 3 ℔ 9 ß 6 ₰ à 3 ℔ 12 ß 6 ₰.

D°. en petites caiſſes, de 3 ℔ 17 ß 9 ₰ à 3 ℔ 13 ß 3 ₰.

Thé verd tonkay, de 4 ℔ 1 ß 9 ₰ à 3 ℔ 16.

Thé hayſuen skin, de 5 ℔ 1 ß à 5 ℔ 10 ß 3.

Thé hayſuen, de 6 ℔ 11 ß 3 ₰ à 7 ℔ 3 ₰.

Thé boy en grandes caiſſes, de 35 ß 6 ₰ à 36 ß.

D°. en demi-caiſſes, de 37 ß à 38 ß 3 ₰.

D°. en quarts de caiſſes, de 38 ß à 38 ß 3.

Thé camph. en pet. caiſſes, à 5 ℔ 8 ß 3 ₰.

D°. en caiſſes ord. de 5 à 5 ℔ 8 ß 3 ₰.

D°. en moyennes caiſſes, de 5 ℔ 6 ₰ à 5 ℔.

Thé pekao, de 6 ℔ 3 ß 9 ₰ à 5 ℔ 13 ß 3

Thé ſaotchaon en caiſſes ord. de 5 ℔ 12 ß 6 ₰ à 5 ℔ 16 ß.

D°. en moyennes & petites caiſſes, de 5 ℔ 9 ₰ à 6 ℔ 5 ß 3 ₰.

SUITE *de la vente des Marchandiſes de la Compagnie des Indes Hollandoiſes.*

TOILES DE COTON.

Caſſes Bengale de Hendiaal ord. de 40 ſur 3 cob. 2^e & 3^e ſorte, à 33 ½ fl. la p. — 3^e ſ. de 32 ½ à 32 ¾ fl la p. de Jagernap. ord. de 40 ſur 3 cob. 3^e ſ. de 32 ½ à 33 ⅞ fl. la p. — de Hendiaal ord. ſur 2 ⅝ cob. 3^e. ſ. de 23 ½ à 24 fl. la p. — liſiere d'or ſur 2 ¼ cob. 2^e & 3^e ſ. à 23 ½ fl. la p. — 3^e ſ. à 23 ½ fl. la p. — de Jagernap. ord. ſur 2 ¼ cob. 2^e. ſ. à 24 ¼ fl la p. — 3^e. ſ. à 21 fl. la p. — ſorte clair de 39 à 40 ſur 2 ¼ cob. 2^e. ſ. 22 ½ fl. la p. — 3^e ſ. à 20 ⅝ fl. la p. — ſerrée de 39 à 40 ſur 2 ½ à 2 ¼ cob. 2^e 3^e ſ. de 19 ¼ à 20 fl. la p. — 3^e. ſ. de 18 ¼ à 18 ⅞ fl. la p. — de Jagernap. ord. de 40 ſur 2 cob. 2^e & 3^e ſ. de 17 à 17 ⅜ fl. la p. — 3^e ſ. de 15 ¾ à 16 ¼ fl. la p. — de Jagernap. ord. coſ. de 39 à 40 ſur 2 cob. 2^e 3^e ſ. de 17 à 17 ⅛ fl. la p. — 3^e. ſ. de 15 ¼ à 16 ¾ fl. la p. — de Jagernap. ord. de 40 ſur 1 ¾ cob. 2^e & 3^e ſ. à 18 fl. la p. — 3^e ſ. à 17 ½ fl. la p. — Boerongs commune, coſ. de 38 à 39 ſur 1 ⅞ cob. 2^e & 3^e ſ. de 10 ⅞ à 11 ⅜ fl. la p. — 3^e ſ. de 10 ⅝ à à 10 ⅞ fl. la p. — Fins de Jagernap. liſieres d'or, de 40 ſur 3 cob. 2^e & 3^e ſ. à 39 fl. la p. — 3^e. ſ. à 36 fl. la p. — Fins de Hendiaal à d°. de 40 ſur 2 ½ cob. 3^e ſ. de 24 ½ à à 25 ¾ fl. la p. — de Jagernap. à d°. ſur 2 ¼ cob. 2^e. ſ. de 28 à 29 ½ fl. la p. — 2^e. & 3^e. ſ. de 26 ½ à 28 fl. la p. — 3^e ſ. de 26 à 26 ¼ fl. la p. — ſur 2 cob. 2^e & 3^e ſ. de 24 à 24 ¼ fl. la p. — 3^e ſ. de 23 à 23 ¼ fl. la p. — Boerongs liſieres d'or, de 38 à 39 ſur 1 ⅞ à 2 cob. 2^e & 3^e ſ. à 16 fl. la p. — de 39 à 40 c. 2^e & 3^e ſ. à 15 ¾ fl. la p. — 3^e ſ. de 15 ¼ à 15 ⅝ fl. la p. — de Boeſni liſieres d'or., de 40 ſur 2 cob. 2^e. & 3^e ſ. de 23 ½ à à 24 ¼ fl. la p. — 3^e ſ. de 22 ½ à 22 ¾ fl. la p. — d°. & ſorte aſſortis à 22 ⅜ fl. la p. — de Behaar, de 48 ſur 2 cob. 2^e ſ. à 17 ⅛ fl. la p. — 3^e ſ. de 16 ¼ à 16 ½ fl. la p.

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

LISTE

Des Marchandiſes arrivées au Port de l'Orient le 16 Novembre 1767, *par le Vaiſſeau le* CONDÉ, *de la Compagnie des Indes.*

SÇAVOIR:

12320 pieces garras, de 14 a 15 aunes. — 960 p. d°. de 28 à 30 aunes. — 1000 p. de baſins de Bengales de différentes largeurs — 3100 p. baſſetas divers. — 840 p. hamans. — 880 p. tanjebs Santos. — 3620 p. caſſes diverſes. — 504 p. mallemolles diverſes. — 2400 p. terrindins & terrindannes divers. — 720 p. nanſouques ſantipour. — 685 p. doreas daka. — 5200 p. mouchoirs de 10 à la p. — 5000 p. d°. de 15 à la p. — 30 balles de coton filé de Surate. 8800 l. bois de ſapan. — 2920 l. de Cardamome premiere ſorte. — 54684 liv. poivre. — 200160 liv. bois rouge.

Soie tany, 1 ST 12 balles — 2 ST 18 d°. — 3 ST 32 d°. — 4 ST 33 d°. — 5 ST 55 d°.

CHANGES A PARIS.

Nov. 1767	Jeudi. 19.	Ven. 20.	Sam. 21
Amsterdam.	55. . . .	. . . .	. . . .
Londres. .	31 11. 16e	. . . .	. . . .
Hambourg.	176 . . .	. . . .	. . . .
Madrid. .	15 5 . .	. . . .	. . . .
Cadix. . .	15 3 6. .	. . . .	. . . .
Livourne. .	95 ¼ . .	. . . .	. . . .
Lyon St. .	⅛ pe. . .	. . . .	. . . .

SUITE *de l'Arrêt du Conſeil d'État du Roi, qui en ordonnant l'exécution de celui du 31 Juillet dernier concernant le commerce des Noirs à la côte d'Afrique, exempte les Négocians des Ports de Saint-Malo, du Havre & de Honfleur, du droit de dix livres par tête de Noirs qu'ils porteront aux Iſles & Colonies Françoiſes.*

ARTICLE DEUX.

Les droits de vingt livres par tête de noirs débarqués auxdites Iſles provenant de la traite faite ſur la côte d'Afrique; & de trois liv. par tonneau, des Navires faiſans ce commerce, impoſés par l'article III deſdites lettres-patentes du mois de Janvier 1716, ſeront & demeureront ſupprimés, & il ne ſera perçu que le droit de dix livres par Négre introduit auxdites Iſles, tel qu'il ſe payoit à la Compagnie des Indes.

I I I. Ledit droit de dix livres ſera payé à l'arrivée en France, au Bureau des fermes du Port dans lequel le Navire fera ſon retour; à l'effet de quoi l'Armateur ou Capitaine dudit Navire, ſera tenu de remettre à ce Bureau le certificat de traite délivré par le ſieur Intendant ou Commiſſaire-ordonnateur auxdites Iſles, juſtificatif de la quantité de Négres qui y auront été débarqués; la ſoumiſſion priſe dans le Port du départ, pour ſureté du retour dudit Navire dans un Port de France permis, portera en outre l'obligation de produire dans le Bureau du départ, l'acquit du droit de dix liv. payé à l'arrivée dans celui du Port du retour; & les marchandiſes provenant de la traite des Négres introduits auxdites Iſles, poſtérieurement au terme fixé par l'article V ci-après, ne ſeront admiſes à l'exemption de la moitié des droits accordés par l'article V des lettres patentes du mois de Janvier 1716, qu'après qu'il aura été juſtifié du payement fait à l'arrivée en France, dudit droit de dix livres, à défaut de quoi elles ſeront privées de ladite exemption.

I V. Veut Sa Majeſté que les Négocians des Ports de Saint-Malo, du Havre & de Honfleur, qui, à compter du premier Novembre prochain, armeront dans leſdits Ports, des Navires pour aller faire la traite des Négres ſur la côte d'Afrique, ſoient exempts dudit droit de dix livres par tête de Noirs, ſur ceux qu'ils porteront auxdites Iſles & Colonies Françoiſes.

V. La Compagnie des Indes continuera à jouir dudit droit de dix livres ſur tous les Négres qui auront été introduits auxdites Iſles juſqu'au dernier Octobre prochain, en vertu des permiſſions par elles accordées, paſſé lequel temps ledit droit ſera perçu au profit de Sa Majeſté, à qui il en ſera particuliérement compté: à l'égard de la gratification de treize livres par tête de Noirs, accordée à ladite Compagnie, elle ceſſera d'avoir lieu ſur les Négres qu'elle pourroit introduire auxdites Iſles, après ledit jour dernier Octobre prochain, à compter duquel commencera l'augmentation de trente livres par tonneau de marchandiſes du cru & fabrique du Royaume, qu'elle chargera pour porter dans les pays de ſa conceſſion.

V I. Mande Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthievre, Amiral de France, &c.

Navires en armement.

DE NANTES, *le 14 Nov. 1767.*

Le Navire le *S. Michel*, de 250 tonneaux, Capitaine *Hardy*, Armateurs MM. *Portier* freres, eſt en charge dans ce Port pour le Cap.

Il ſe trouve auſſi en charge les Navires Étrangers le *Saint-Domingue*, de 80 tonneaux, Capitaine *Dominique Equillor*, pour Cadix, Courtier le ſieur *Gros*, & le *Jeune Gauke*, de 140 tonneaux, Capitaine *Johannes Jacobs*, pour Dort, Interprete le ſieur *Boudet*.

DU HAVRE, *le 15 Nov. 1767.*

Les Navires Étrangers la *Demoiſelle Eliſabeth*, de 110 tonneaux, Capitaine *Meewes*; & l'*Anne - Catherine*, de 120 tonneaux, Cepitaine *Friderick Beck*, ſont en charge dans ce Port, le premier pour Amſt. Interprete M. *Houſſaye*, & le ſecond pour Roterdam. On pourra pour ce dernier s'adreſſer à MM. veuve *Maley* & Compagnie, ou à M. *Iſabelle* ſon Interprete.

PRIX *des matieres d'or & d'argent, du 21 Novembre 1767.*

	℔	ß	
Or de Portugal, à . .	712		marc.
Du Mexique à . . .	704		marc.
Du Perou à	696		marc.
Les guinées à	708		marc.
Ducats à	96	10	once.
Or fin à 23 k. 31. 32 à .	97	10	once.
Or à 20 karats à . . .	82	10	once.
L'argent à 11 d. 20 g. à .	54	2 6	marc.
Idem de 11 d. 10 g. à . .	52	2 6	marc.
Piaſtres	49 à 48	17 6	marc.

DE BORDEAUX, *le 8 Nov. 1767.*

Suite des Navires en Coutume pour les Iſles.

Numéros 1, le Navire le *Menon*, Arm. MM. *Nairac* & fils aîné; 2, l'*Achille*, Arm. M. *Oualle*; 3, le *Duc de Praſlin*, Arm. M. *J. J. Boyer*, Courtier pour ces trois Navires le ſieur *Guimounet*; 4, le *Scipion*, Arm. M. *Pierre Texier*, Courtier le ſieur *Chevret*; 5, le *Jeune Thomas*, de Cherbourg, Arm. M. *Caila*; 6, le *Jardinier*, Arm. M. *Feſquet*; 7, *le grand Maréchal de Richelieu*, Arm. M. *Mathieu* aîné, Courtier pour ces trois Navires le ſieur *Guimounet*; 8, la *Nanette*, Armateurs MM. *Frigiere & Barthès*, Courtier le ſieur *Chevret*; 9, le *Jean-Jacques*, Arm. *M. J. J. Boyer*, Courtier le ſieur *Guimounet*; 10, les *Trois Amis*, Armat. M. *Audier*, Courtier, le ſieur *Jude*; 11, la *Flore*, Arm. M. *J. Montet*; 12, le *Robuſte*, Arm. MM. *Feger* freres, Courtier pour ces deux Navires le ſieur *Guimounet*; 13, la *Médée*, Arm. M. *François Lavaud*; 14; la *Ville de Bergerac*, Arm. M. *Bannes*, Courtier pour ces deux Navires le ſieur *Chevret*; 15, le *Solide*, Arm. M. *Guillon* & fils; 16 la *Sainte-Anne*, Arm. M. *André Aequart*, Courtier pour ces deux Navires le ſieur *Guimounet*; 17, le *Comte de Nolivos*, Arm. MM. *Frigiere & Barthès*, Courtier le ſieur *Jude*; 18, le *Chevalier de Saint Marc*, Arm. MM. *Tuffereau* pere & fils, Courtier le ſieur *Guimounet*; 19, le *Saint Nicolas*, Arm. MM. *David Gradis* & fils, Courtier le ſieur *Chevret*.

FINANCES.

ÉTABLISSEMENT

En faveur de l'Hôtel-Dieu & des Enfans-Trouvés. (a)

PErſonne n'ignore l'embarras où ſe trouvent les Tuteurs dans le peuple, & parmi les Bourgeois peu inſtruits dans les affaires pour placer les excédans de revenus de leurs pupilles, ainſi que les rembourſemens qui leur ſont faits, & le produit des meubles vendus, ou des recouvremens de dettes actives, ce qui occaſionne ſouvent de mauvais emplois, ou des déprédations dont la ſuite eſt la ruine des pupilles & des tuteurs.

Le même embarras ſubſiſte pour les enfans émancipés, pour les domeſtiques des deux ſexes, pour les Artiſtes, & enfin pour tous les Ouvriers, Artiſans & Bourgeois qui ne peuvent épargner de petites ſommes à la fois, & qui faute d'emploi, ne ſongent pas à conſerver.

On ſçait qu'un domeſtique qui a quelques rentes, eſt plus ſage & plus rangé que celui qui n'a rien, qu'il eſt en même-temps plus fidele, parce que ſes rentes ſont ſa caution.

L'expérience prouve que juſqu'à ce qu'un Particulier ſoit parvenu à placer un ſac de 1200 ℔, il eſt long temps diſſipateur, mais qu'auſſitôt qu'il en eſt venu là, il ne ſonge qu'à en former un ſecond.

C'eſt donc pour favoriſer cette eſpece de veilcité dans chaque individu de s'aſſurer, comme on dit proverbialement, *une poire pour la ſoif*, qu'on a imaginé l'établiſſement d'une caiſſe à l'effet de procurer

(a) *L'objet du préſent Mémoire eſt de procurer les moyens de placer avec ſûreté, même les plus petites ſommes.*

le placement utile & assuré des petits fonds qui rentrent en différens temps de l'année.

Cette caisse sera sous la direction des Administrateurs des Hôpitaux & des Aspirans à l'Echevinage.

De cette caisse on en formera trois autres, l'une pour recevoir les fonds de ceux qui voudront placer en viager une somme fixe.

La seconde, pour ceux qui voudront placer chaque année leurs petites épargnes pour jouir en viager des rentes que les différentes sommes accumulées avec les intérêts pendant dix ans, pourront produire.

La troisiéme caisse recevra les sommes que les particuliers y apporteront à titre de dépôt, & dont l'intérêt à 4 pour cent commencera à courir du premier mois qui suivra celui du dépôt, lesquelles sommes ne pourront être retirées que dix ans après le dépôt commencé, de maniere qu'on recevra tout à la fois tout ce qui aura été déposé dans le cours des dix années, avec les intérêts échus.

Des exemples rendront plus sensibles l'exécution du projet.

Un Particulier s'engage pour être Soldat, il reçoit 75 ℔ *pour boire*, il veut placer cette somme en viager, à condition qu'il sera dix ans sans rien toucher, & qu'à la onziéme année il jouira de la rente qui proviendra tant dudit capital que des intérêts accumulés.

Ce Soldat jouira à la fin de la onziéme année d'une rente de 18 ℔, & s'il veut attendre jusqu'à la fin de la seiziéme année sans rien toucher, il jouira de 30 ℔ de rente.

Un Particulier s'engage au service d'un Seigneur étranger pour sortir du Royaume, & il met pour condition qu'on lui constituera 600 ℔ pour jouir à son retour au bout de seize ans de la rente qui lui sera accrue, il trouvera alors 240 ℔ de rente viagere : on comprend que cette rente le rappellera dans sa patrie, & l'empêchera de s'établir hors de son sein, qu'au contraire il tâchera d'y faire passer tous ses gains.

On stipulera que les rentes ne seront payées qu'aux regnicoles, à moins qu'on ne soit absent pour le service du Roi.

La seconde caisse servira à recevoir les sommes qui seront portées chaque année & à différentes époques pendant le cours de dix années, pour former un capital en viager dont la jouissance ne commencera qu'à la fin de la onziéme année. Exemple, ce même Soldat ou ce Domestique qui s'expatrie, ou l'Employé qui va dans la Province, a quelques petites rentes de partages de familles ou de fonds constitués, montant à 48 ou 50 ℔, il n'est point à portée d'en faire le recouvrement, encore moins d'en suivre l'emploi, il donne sa procuration au Bureau de *correspondance*, lequel lui ouvre un compte, & à mesure les recouvremens, place à la caisse chaque année le net dudit revenu, on suppose qu'il monte à 48 ℔ par an, & qu'on ait placé pendant dix ans, ce qui fait un fonds de 480 ℔, on pourra donner à la fin de la onziéme année 75 ℔ de viager à ce Particulier, & à proportion si les mises sont plus fortes.

La suite à l'Ordinaire prochain.

Paiement des Rentes sur l'Hôtel de Ville.

Payeurs. *MM.*	Parties.	Lettres.	Prochain paiemt. de Nov.
Fauveau,	7e.	L.	27
Baroy,	27e.	M.	27

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS.

Nov. 1767.	*Jeudi 19.*	*Vendredi 20.*	*Samedi 21.*
Ac. des Indes.	1275	1272 ½ 75	
Emp. de la Com.	392		
Prom. à 5 p ⅌			
Prom. à 4 p ⅌	40	40	39 ½
Bill. de la Com.	405	405	405
Ac. des Fermes.	852 ½	852 ½	850
Amortissement.			
2 s. p. l. du Dix.		13 ½ 2m	
3e. Loterie.	14	13 ½	13 ½
Annuités.	373	373	374
Coup. d'An.	72 ½	72 ½	72 ½ 73
Emp. de 50 mil.	32	32	32
Emp. de 30 mil.	34	34	34
Col. 1759.			
Canada.	35 ½	35 ½ 37 ½ 10m. 37. 5m	35
4e. L. Epoques.	21. 21 ½	21 ½ 22. 11e. 26 ½ 27	
Nouette.	32 ½	32 ½	32 ½
Ac. de la caisse			
CONTRATS.			
Sur la Ville.			
A 4 p ⅌			
Languedoc.			

SUPPLÉMENT
A LA GAZETTE N°. 94.

De St. Domingue.

Prix des Marchandiſes de la Colonie.

Aux Cayes, le 21 Juin 1767, le ſucre brut, de 20 à 22 liv.; l'indigo bleu, 7 liv.; le cuivré, 6 liv.; le café, 16 ſols; le coton, 175 livres.

Au Port au Prince, le premier Juillet, le ſucre blanc, de la premiere qualité, 52 liv.; celui de la ſeconde, 48 liv.; celui de la troiſiéme, 45 liv.; le commun, de 34 à 36 liv.; le brut, de 22 à 24 liv.; l'indigo bleu, 7 liv. 10 ſols; le cuivré, de 6 à 6 liv. 10 ſols; le café nouveau, 18 ſols; le coton, de 170 à 175 liv.; les cuirs, de 7 liv. 10 ſols à 9 liv.; les piaſtres gourdes, 36 & demi à 37 pour cent.

A Saint Marc, le 3 Juillet, le ſucre blanc, de la premiere qualité, 50 liv.; le commun, de 32 à 40 liv.; le brut, 25 liv.; l'indigo cuivré, de 6 à 6 liv. 5 ſols; le café nouveau, de 16 ſols 6 den. à 17 ſols; le vieux; de de 15 à 16 ſols; le coton, de 160 à 165 liv.

Au Cap, le 5, le ſucre blanc, de la premiere qualité, de 58 à 60 l.; celui de la ſeconde, de 52 à 57 l.; celui de la troiſiéme, de 48 à 50 l.; le commun, de 30 à 40 liv.; le brut, de 20 à 24 liv.; l'indigo bleu, de 7 liv. 10 ſols à 8 liv.; le cuivré, de 6 à 6 liv. 10 ſols; le café nouveau, de 19 à 20 ſols; le vieux, de 14 à 16 ſols; le coton, de 170 à 190 livres; les cuirs, de 6 à 9 l.; les piaſtres gourdes, 37 & demi pour cent.

Prix *des marchandiſes de France.*

Aux Cayes, ledit jour 21 Juin, le vin vieux, 200 liv.; le nouveau, 150 liv.; la farine de Moiſſac, de la premiere qualité, 100 liv.; la commune, 70 liv.; la chandelle, 30 ſols *la livre*; l'huile, 30 liv. *la cave*; le ſavon, 120 liv. *le cent.*

Au Port au Prince, ledit jour premier Juillet, le vin vieux, 180 liv.; le nouveau, 150 liv.; la farine de Moiſſac, de la premiere qualité, 80 liv.; la commune, de 65 à 70 liv.; le bœuf ſalé, 72 liv. *le baril*; le petit ſalé, de 24 à 27 liv. *l'ancre*; le beurre, de 15 à 20 ſols *la livre*; l'huile, 24 liv. *la cave*; le ſavon, 80 liv. *le cent.*

A Saint Marc, ledit jour 3, le vin vieux, 200 l.; le nouveau, 180 l.; la farine de Moiſſac, de la premiere qualité, de 90 à 100 liv.; la commune, de 60 à 66 liv.; le bœuf ſalé, de 72 à 75 liv. *le baril*; le beurre, de 25 à 30 ſols *la livre*; le petit ſalé, de 30 à 36 l. *l'ancre*; l'huile, de 30 à 36 liv. *la cave*; le ſavon, de 100 à 110 liv. *le cent.*

Au Cap, ledit jour 5, le vin vieux, de 160 à 180 liv.; le nouveau, de 130 à 150 liv.; la farine de Moiſſac, de la premiere qualité, 90 liv.; la commune, de 66 à 70 liv.; le bœuf ſalé, de 54 à 80 liv. *le baril*; le beurre, de 18 à 20 ſols *la livre*; le petit ſalé, 30 liv. *l'ancre*; l'huile, de 18 à 42 liv. *la cave*; le ſavon, de 60 à 66 liv. *le cent.*

Cours du Fret.

Aux Cayes, le ſucre brut, 15 den.; l'indigo, de 30 à 36 den.; le café, 18 den.; le coton, 36 den.

Au Port au Prince, le ſucre blanc, de 14 à 15 den.; le brut, 16 den.; l'indigo, de 27 à 30 den.; le café, 18 den.; le coton, de 40 à 45 deniers.

A Saint Marc, le ſucre blanc, 14 den.; le brut, 15 den.; l'indigo, 36 den.; le café, 15 den.; le coton, de 48 à 52 deniers.

Au Cap, le ſucre blanc, de 14 à 15 den.; le brut, de 16 à 18 den.; l'indigo, de 24 à 27 den.; le café, de 16 à 22 den.; le coton, de 36 à 48 deniers.

DE BORDEAUX.

Exportation.

Etat *& quantité des marchandiſes du cru des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, exportées pendant le courant de Septembre 1767, tant par mer, que par terre pour les Pays Etrangers*; ſçavoir,

Par Terre.

Pour la *Lorraine*, 934 liv. d'indigo & 1503 l. de café; pour la *Franche-Comté*, 23791 liv. d'indigo, 300 liv. de café; pour l'*Alſace*, 539 liv. d'indigo; pour la *Suiſſe*, 4380 liv. dito & 1718 liv. de café; pour la *Souabe*, 455 liv. d'indigo; pour l'*Italie*, 2153 liv. dito.

Par Mer.

Pour *Hambourg*, 794 bariques 12 quarts de ſucre brut, 1961 bariques 40 quarts de ſucre

blanc, 26455 liv. d'indigo, 659054 liv. de café, 743 liv. de cacao, 2142 liv. de rocou ; pour *Amſterdam*, 526 bariques 2 quarts de ſucre brut, 717 bariques 23 quarts de ſucre blanc, 3043 liv. d'indigo, 73749 liv. de café, 41455 liv. de cacao ; pour *Roterdam*, 550 bariques 6 quarts de ſucre brut, 21 bariques de ſucre blanc, 20059 liv. de café, 19823 liv. de cacao ; pour *Copenhague*, 1 quart de ſucre blanc, 1158 liv. d'indigo, 40009 liv. de café ; pour *Abo*, 17 bariques de ſucre brut, 83 bariques 3 quarts de ſucre blanc, 934 liv. d'indigo ; pour *Bayonne*, 4369 liv. de cacao ; pour *Stetin*, 307 bariques de ſucre brut, 256 bariques 3 quarts de ſucre blanc, 1304 liv. d'indigo, 51058 liv. de café, 300 liv. de cacao ; pour *Bremen*, 40 bariques de ſucre brut, 15 bariques de ſucre blanc, 2111 liv. d'indigo, 25006 liv. de café, 300 liv. de cacao ; pour *Altena*, 3098 liv. d'indigo ; pour *Saint Sebaſtien*, 21 bariques de ſucre blanc, 4832 liv. de cacao ; pour *Lubeck*, 22 bariques de ſucre brut ; pour l'*Eſpagne*, 8 bariques de ſucre blanc ; pour *Elſeneur*, 1 barique de ſucre blanc, 3356 liv. de café ; pour *Anclam*, 9448 liv. de café ; pour *Suinemunde*, 370 liv. dito ; pour *Dantzick*, 101361 liv. dito ; pour *Friderieſtadt*, 11645 liv. dito ; pour *Chriſtiania*, 1422 liv. dito.

Arrivée *de Navires.*

Du 9 au 28 Octobre 1967 il eſt entré dans ce Port 70 Navires François & Etrangers ; des François, 11 venoient des Colonies, ſçavoir, les *Trois Amis*, de 180 tonneaux, Capitaine *Chanché*, de Bayonne ; l'*Amériquain*, de 80 tonneaux, Capitaine *Garnier*, partis tous deux du Cap ; le *Chevalier de Saint-Marc*, de 200 tonneaux, Capitaine *Helies*, de Bordeaux ainſi que les ſuivans ; la *Médée*, de 300 tonneaux, Capitaine *Cochon* ; le *Saint Marc*, de 200 tonneaux, Capitaine *Alaigre* ; le *Lion*, de 300 tonneaux, *Riou de Lageſſe* ; l'*Actif*, de 200 tonneaux, Capitaine *Berton* ; partis tous cinq de Saint Domingue ; le *Lion*, de 250 tonneaux, Capit. *Pasquet* ; l'*Aventurier*, de 150 tonneaux & du Port-au-Prince, Capitaine *Daguet*, partis tous deux du Port-au-Prince ; l'*Equité*, de 160 tonneaux, Capitaine *Vincent*, parti des Cayes Saint Louis ; le *Comte de Nolivos*, de 160 tonneaux, Capitaine *Ardouin*, parti de la Guadeloupe chargé ainſi que les autres des marchandiſes des Colonies pour divers Particuliers & Négociants de Bordeaux ; des autres Navires François au nombre de 35 faiſant l'encombrement d'environ 1734 tonneaux, 2 venoient du Banc de Terre Neuve, 1 de Riga, 4 de Dunkerque, 1 de Tergoes, 1 de Rouen, 2 de Concarneau, 3 de l'Orient, 2 de Morlaix, 3 de Breſt, 3 de Redon, 1 de Saint Sebaſtien, 2 de Douarnenez, 2 de Pont-l'Abbé, 1 de Nantes, 2 de Camaret, 2 de Saint Jean de Luz, 1 de Landerneau & 1 de la Rochelle, chargés de diverſes marchandiſes ; des 25 Etrangers de l'encombrement de 2685 tonneaux, 4 venoient d'Amſterdam, 3 de Roterdam, 1 de Hambourg, 1 de Petersbourg, 2 de Dantzick, 1 de Limerick, 1 de Lubeck, 1 de Dort, 1 de Corck, 4 de Dublin, 1 de Liwerpool, 1 de Barwick, 1 de Newcaſtle, 1 de Londres, 1 de Saint Sebaſtien & 1 de Bilbao, chargés de bœuf, de beurre, de fromages, de fer, de plomb & de diverſes autres marchandiſes.

De Marseille, *le 4 Novembre 1767.*

Arrivée *de Navires.*

Du 26 Octobre au premier Novembre 1767 il eſt entré dans ce Port 53 Bâtimens François & 18 Etrangers, venant de Terre Neuve, du Petit Nord, de Stockholm, de Braheſtadt, de Copenhague, de Dunkerque, de Cadix, de Larrache, de ſalé, de Tunis, d'Alexandrie, de Smyrne, d'Acre, de Salonique, de Patras, de l'Iſle de Paros, du Golfe d'Athenes, de Taormine, de Leſcuillette, de Miſſelongi, de Lipari, de Terra Nova, de Tarente, de Scalea, d'Arraize, de Saint Dimitry, d'Ancone, de Livourne, de Saint Reme, de Mahon, d'Iviça, de Tortoſe, de Palamos, d'Alicante, de Moacavera, de Narbonne, d'Arles, de Caen, de Diano, de Luan, d'Agde, de Nice, de Savone, de Port Maurice, de Cannes, de Toulon & de Martigues, chargés de morue, de poiſſons ſalés, de ſoude, d'huile, de bled, d'orge, d'avoine, de légumes, de riz & de diverſes autres marchandiſes.

Départ *de Navire.*

Il eſt ſorti du même Port du 26 Octobre au 3 Novembre, 31 Bâtimens François & 5 Etrangers ; des premiers, le Navire la *Parfaite Union*, Capitaine *Honoré Viau*, de la Ciotat, alloit au Cap François ; les autres alloient à Hieres, à Toulon, à Frejus, à Arles, à Cette, en Rouſſillon, à Saint Tropès, à Bandol, à Gênes, en Italie, à Valence, à Barcelonne, à Meſſine, à Palerme, à Malthe, à Oran, en Morée, au Levant, à Nantes, au Havre & à Saint Valery, chargés de diverſes marchandiſes d'épicerie, droguerie, mercerie & du Levant.

A Paris, du Bureau de la Gazette du Commerce, rue Traverſiere, 1767.

A Paris, de l'Imprimerie de Knapen au bas du Pont Saint Michel 1767.